

GE_GERICHTE DAS/51/2026 vom 20. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_51_2026

FR: GE_GERICHTE DAS/51/2026 du 20 février 2026

IT: GE_GERICHTE DAS/51/2026 del 20 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet, dans les trente jours, d'un recours écrit et motivé, devant le juge compétent, à savoir la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et al. 3 et 450b CC; art. 126 al. 3 LOJ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Une motivation déposée après la fin du délai de recours n'est pas admissible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_82/2013 du 18 mars 2013 consid. 3.2.3.4 et 4.3).

- 4/6 -

C/13071/2011-CS 1.1.2 En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi, devant l'autorité compétente, par la personne concernée par la décision litigieuse; il est dès lors recevable. Tel n'est pas le cas en revanche du complément adressé par la recourante à la Chambre de surveillance le 3 novembre 2025, soit après l'échéance du délai de recours, intervenue le 15 octobre 2025. Cet acte, tardif, ne sera pas pris en considération. Les observations de l'Office de protection de l'adulte, tardives, seront également écartées du dossier.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC).

E. 2

2.1.1 L'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Elle peut nommer plusieurs personnes si les circonstances particulières le justifient (art. 400 al. 1 CC).

Conformément à l'ancien droit, la nouvelle législation permet d'envisager, pour une nomination en qualité de curateur, des personnes intervenant en tant que particuliers, des personnes engagées par un service social public ou privé, polyvalent ou encore des personnes assumant des mandats à titre professionnel dans un service spécialisé (HÄFELI, Protection de l'adulte, in CommFam, n. 4 ad art. 400 CC).

Un curateur professionnel est employé par une institution publique ou privée et assume un nombre élevé de curatelles (FOUNTOULAKIS, CR, CC I, 2ème éd. 2024, n. 14 ad art. 400 CC).

2.1.2 Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC).

Le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée.

2.1.3 Conformément à l'art. 2 al. 1 du Règlement fixant la rémunération des curateurs du 27 février 2013 (ci-après : RRC), peuvent être désignés aux fonctions de curateurs : des proches de la personne protégée ou une personne désignée par celle-ci (curateurs privés non professionnels) (let. a); des personnes disposant des compétences requises pour exercer une mesure de protection à titre professionnel en dehors d'un service de l'administration cantonale (curateurs privés professionnels)

- 5/6 -

C/13071/2011-CS (let. b); des collaborateurs du service de l'administration cantonale chargé des mesures de protection pour adultes (curateurs officiels) (let. c).

En matière de curatelle d'adulte, le tribunal désigne les collaborateurs du service de l'administration cantonale concerné lorsque la personne protégée dispose d'une fortune globale nette inférieure ou égale à 50'000 fr. et qu'aucun proche n'est susceptible de fonctionner comme curateur (art. 2 al. 2 RRC).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante est au bénéfice d'une mesure de curatelle depuis le

E. 3

Les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 400 fr. (art. 67 A et 67 B RTFMC) seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * *

- 6/6 -

C/13071/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision DTAE/7685/2025 rendue le 9 septembre 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13071/2011. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.